

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 19 avril 2007, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En matière d'admissibilité au régime d'assurance parentale, ce projet vient préciser que le travail accompli au Québec par un résident canadien au service d'un organisme international non gouvernemental est un travail visé par le régime.

Ce projet vise également à clarifier les périodes de temps sur lesquelles la rémunération doit être répartie aux fins de l'établissement du revenu hebdomadaire moyen et de la comptabilisation des revenus concurrents pour établir la prestation payable.

Enfin, ce projet prévoit certaines modifications de concordance avec le Règlement sur l'assurance-emploi (DORS/96-332) pour tenir compte de l'élargissement de la liste des personnes pouvant se prévaloir de prestations de soignant afin que celles-ci puissent bénéficier d'une prolongation de la période de prestations d'assurance parentale.

Ce projet ne présente aucun impact financier pour les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-François Bernier, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone: 418 528-8818; numéro de télécopieur: 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de télécopieur: 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 4, a. 7, a. 21, a. 23, a. 38
et a. 88, 1^{er} al., par. 3^o et 6^o)

1. La table des matières du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale est modifiée par le remplacement de «Section VIII Paiement des prestations 36 à 43» par «Section VIII Paiement des prestations 36 à 43.1».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«2^o le travail accompli au Québec par un résident canadien au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international gouvernemental, sauf lorsque ce gouvernement ou cet organisme international gouvernemental consent à son inclusion;».

3. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 8^o, des mots «gagné par l'employé» par les mots «de l'employé, réparti conformément à l'article 26.1».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 26, du suivant:

«**26.1.** Lorsque du revenu assurable d'employé est considéré en application de l'article 22 de la Loi, la rémunération assurable ou le salaire admissible d'une personne sont répartis conformément aux dispositions relatives à la répartition de la rémunération assurable du Règlement sur l'assurance-emploi.».

5. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de «En application de l'article 21 de la Loi, le revenu» par les mots «Le revenu».

6. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant:

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, approuvées par le décret numéro 986-2005 du 19 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6248), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 374-2006 du 2 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 1947). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

«3° sa présence est requise, en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère ou de toute autre personne qui est un membre de la famille pour l'application des dispositions relatives aux prestations de soignant du Règlement sur l'assurance-emploi ;».

7. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° sa présence est requise, en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère ou de toute autre personne qui est un membre de la famille pour l'application des dispositions relatives aux prestations de soignant du Règlement sur l'assurance-emploi ;».

8. L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

9. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

«**43.1.** Aux fins de l'application de l'article 41, la rémunération d'un prestataire est répartie de la manière suivante :

1° la rémunération payable en échange de services rendus est répartie sur la période pendant laquelle ces services ont été fournis ;

2° la rémunération versée sans que ne soient fournis des services ou sans égard aux services rendus est répartie sur la période pour laquelle elle est payable ;

3° la rémunération versée qui provient d'une commission est répartie de la façon suivante :

i. si elle résulte d'une opération, sur la semaine pendant laquelle l'opération a eu lieu ;

ii. sur la période où ont été fournis les services qui y ont donné lieu ;

iii. sur la période pour laquelle la rémunération est payable dans les autres cas ;

4° la rémunération versée pour des congés, incluant les vacances et les jours fériés, est répartie de la façon suivante :

i. si elle est attribuable à une période déterminée, sur cette période ;

ii. si elle est versée sous la forme d'une somme forfaitaire sans égard à une période déterminée, sur la période pour laquelle elle est payable ;

5° les indemnités de remplacement de revenu prévues aux paragraphes 3° à 4.1° de l'article 42 sont réparties sur la période pour laquelle elles sont payables ;

6° toute autre rémunération versée est répartie de la façon suivante :

i. sur la période pour laquelle elle est payable ;

ii. si elle n'est pas attribuable à une période, sur la semaine au cours de laquelle elle est versée ;

iii. si elle résulte d'une opération, sur la semaine pendant laquelle l'opération a eu lieu.

Lorsque la période pour laquelle la rémunération est payable ne coïncide pas avec une semaine, la rémunération est répartie sur les semaines comprises en totalité ou en partie dans cette période proportionnellement au rapport que représente le nombre de jours visés au cours de chacune de ces semaines sur le nombre de jours visés au cours de cette période.».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48122

Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2005, c. 40)

Avantages autorisés à un pharmacien

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise, dans le cadre du régime d'assurance médicaments, quels avantages, reliés à des services pharmaceutiques ou des médicaments dont le paiement est réclamé par un pharmacien, sont autorisés au sens de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01).